

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrière des Roches Bleues (CRB) et Europouzolane

Commune de Saint-Thibéry

Références : UD34/2023/H3/MJ/017
Code AIOT : 0006601252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement CRB et Europouzolane implanté lieu-dit Les Monts Ramus 34630 ST THIBERY. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du programme d'inspection établi pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRB et Europouzolane
- lieu-dit Les Monts Ramus 34630 ST THIBERY
- Code AIOT : 0006601252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière, dite carrière de "Mont Ramus" est une carrière de pouzzolane exploitée conjointement et solidairement par les sociétés Carrières des Roches Bleues (C.R.B) et Europouzolane.

Son exploitation a été prolongée jusqu'au 25 août 2023 par arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019.

Elle n'est plus exploitée aujourd'hui et seuls les travaux de remise en état des terrains sont menés dessus.

Le thème de visite retenu a été le suivant : remise en état de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Remise en état	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont porté sur une cessation effective d'activité de la carrière et sur la nature des travaux de remise en état des terrains restant à réaliser. Il apparaît à ce jour que des travaux complémentaires sont à mener par CRB pour finaliser la réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 3
Thème(s) : Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 : Remise en état Les conditions de remise en état en fin d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 95.1.2186 du 25 août 1995 seront adaptées pour se conformer au plan et coupes en annexe au présent arrêté. NDR : Le plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019 fait état d'une vaste étendue plane minérale comme objectif de remise en état de la carrière. La cote de l'étendue est fixée à 37 mètres NGF.
Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitation de la carrière était achevée. Des travaux de réhabilitation restent à réaliser pour obtenir l'étendue plane à la cote fixée à 37 mètres NGF (évacuation de stockages de matériaux et remblaiement de zones excavées) et pour obtenir un profil des talus périphériques au sud de la carrière conforme aux coupes de principe annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019. L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de finaliser la remise en état selon les modalités ci-dessus, préalablement au déroulement des étapes réglementaires de cessation d'activité fixées aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement. Ces travaux devront être achevés au 25 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet